



République Démocratique du Congo
Ministère de La Décentralisation et Réformes Institutionnelles

CELLULE TECHNIQUE D'APPUI A LA DECENTRALISATION
« CTAD »

TERMES DE REFERENCE DE LA TRADUCTION DES LOIS ET TEXTES REGLEMENTAIRES SUR LA DECENTRALISATION EN QUATRE LANGUES NATIONALES

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour consacre la décentralisation comme nouveau mode d'organisation et de gestion de l'Etat.

Elle réalise dans ce contexte un nouveau découpage territorial : le nombre des provinces est passé de 11 à 25, en plus de la Ville de Kinshasa qui a statut de province (Article 2 de la Constitution) aux fins d'instaurer une gouvernance participative et de garantir la proximité d'une desserte efficace des services publics de base à la population sur toute l'étendue du territoire national.

La décentralisation en République Démocratique du Congo renvoie, d'une part, au transfert partiel des pouvoirs, des décisions, des compétences, des responsabilités, des ressources et des charges de l'Etat aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées, et, d'autre part, à l'implication de la population dans le processus de prise de décision sur les problèmes qui la concernent dans sa vie au quotidien et/ou qui concernent son environnement direct et immédiat.

La Constitution en ses articles 201 à 204 répartit les compétences entre le pouvoir central et les provinces.

Les lois de décentralisation adoptées, en application des dispositions constitutionnelles instituant la décentralisation, définissent et répartissent les attributions entre les entités territoriales décentralisées (Ville, Commune, Secteur et Chefferie).

La répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces ainsi que la détermination des attributions des entités territoriales décentralisées conduisent à la réforme des administrations du pouvoir central et celles des provinces.

Pour mettre en œuvre efficacement la décentralisation, le Gouvernement a adopté un dispositif législatif important qui complète les dispositions constitutionnelles et en assure l'application.

A l'heure actuelle, 20 lois ont été adoptées, promulguées et publiées en français au Journal officiel. Il s'agit de lois suivantes :

1. la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour ;
2. la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée à ce jour ;
3. la loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.
4. la loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de Province ;
5. la loi n°010/010 du 27 avril 2010 relative au code des marchés publics ;
6. la loi organique n°10/11 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions à l'intérieur des provinces ;
7. la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;
8. la loi organique n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes généraux relatifs à l'agriculture ;
9. la loi-cadre n°014/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;
10. loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
11. la loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;
12. la loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 fixant les limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;
13. la loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des Chefs Coutumiers ;
14. la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;
15. la loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des ETD ;

16. la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat ;
17. la loi organique n°16/028 du 08 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation ;
18. Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de L'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;
19. La loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique ;
20. Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

Toutes ces lois font partie de l'arsenal juridique sur la décentralisation et doivent être connues de la population. Avec l'appui de la Banque Mondiale via le Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance (PRCG), la CTAD a bénéficié d'un financement pour traduire en quatre (4) langues nationales, les lois et textes réglementaires sur la décentralisation pour une bonne appropriation du processus de décentralisation.

L'axe 1 du Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la décentralisation en République Démocratique du Congo de juin 2009 inscrit l'appropriation du processus de décentralisation par la population disséminée à travers tout le pays.

La population congolaise ne peut s'approprier de ces lois exprimées en français. La majorité de celle-ci s'exprime et maîtrise mieux les langues nationales dont les principales aires d'expression sont la partie Est de la République Démocratique du Congo (Swahili), le Centre (Tshiluba), le Nord et la capitale (Lingala) et l'Ouest (Kikongo).

D'où, la nécessité de traduire en quatre langues nationales les lois stratégiques sur la décentralisation qui ont une relation directe avec la décentralisation administrative et financière pour permettre l'appropriation et une large diffusion de cette réforme auprès des différentes couches de la population sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, aux termes de l'article 142 alinéa 2 de la Constitution, « *La loi entre en vigueur trente jours après sa publication au journal officiel à moins qu'elle n'en dispose autrement. Dans tous les cas, le Gouvernement assure la diffusion en français et dans chacune des quatre langues nationales dans le délai de*

soixante jours à dater de la promulgation ». L'article 62 de la Constitution précise également : « *Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République* ».

Les lois de décentralisation précitées ne sont pas toutes diffusées en langues nationales comme le prescrit cette disposition constitutionnelle.

La traduction des lois de décentralisation en langues nationales est une exigence constitutionnelle qui ne peut souffrir d'aucune hésitation. Cet exercice constitue également une exécution de la décision du Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination, de Suivi et de Mise en Œuvre de la décentralisation du 10 juin 2015 qui recommande de mettre en œuvre cette disposition constitutionnelle. Cette traduction va favoriser l'appropriation et une large diffusion de cette réforme auprès des différentes couches de la population sur l'ensemble du territoire national. Il va favoriser la participation de la population au processus de la gestion des affaires locales (provinces et entités territoriales décentralisées).

L'activité va consister à traduire et diffuser en 4 langues nationales les lois suivantes :

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
2. la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée à ce jour ;
3. la loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.
4. la loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des ETD ;
5. la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat ;
6. Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

II. OBJECTIFS

2.1. Objectif général

Informier et sensibiliser la population congolaise sur les lois de décentralisation traduites en langues nationales en vue de son implication dans la mise en œuvre de celle-ci.

2.2. Objectifs spécifiques

- Traduire en quatre langues nationales les lois de décentralisation ;
- Publier ou diffuser sur le site web www.decentralisation.cd en 4 langues nationales, les lois de décentralisation.

III. RESULTATS ATTENDUS

- Les lois sur la décentralisation sont traduites en quatre langues nationales.
- Les lois de décentralisation traduites en quatre langues nationales sont diffusées.

IV. POPULATIONS CIBLES

Les lois de décentralisation traduites en quatre langues nationales vont être diffusées aux niveaux national, provincial et local par voie électronique (site web www.decentralisation.cd). Le niveau de gouvernance locale (les villes, les communes, les secteurs et les chefferies) sera le premier bénéficiaire.

V. DUREE

La durée de la mission est de **45 jours prestés** à dater de la réception par le Consultant firme retenue, du contrat signé.

VI. METHODOLOGIE D'INTERVENTION

Un appel d'offre sera lancé pour le recrutement d'un cabinet avec un personnel qualifié qui devra s'occuper de la traduction en quatre langues nationales (Kikongo, Lingala, Tshiluba et Swahili) des lois ci-dessus énumérées sur la décentralisation.

VII. DESCRIPTION DE LA MISSION DU CONSULTANT

La mission du consultant a pour objectif principal de traduire en quatre langues nationales, la Constitution et les cinq (5) lois mentionnées à la section I plus haut.

VIII. QUALIFICATION ET EXPERIENCE DU CONSULTANT

Le cabinet devra :

- avoir au moins cinq (5) ans d'expérience prouvée dans la traduction en 4 langues nationales (Lingala, Kikongo, Tshiluba et Swahili) et la production de documents en langues nationales;
- avoir une très bonne connaissance des 4 langues nationales (Lingala, Kikongo, Tshiluba et Swahili) et une bonne maîtrise du français;
- avoir le sens du travail bien fait.

Le personnel proposé pour cette mission devra posséder chacun un titre universitaire niveau maîtrise ou équivalent (Bac + 5), pertinent avec l'objet de la mission, et justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au minimum dans les domaines liés à sa mission.

IX. METHODE DE SELECTION

La méthode de sélection retenue est celle de sélection de Cabinet en conformité avec les Directives de l'IDA en matière d'emploi et sélection des consultants, éditions de janvier 2011, versions révisées en juillet 2014.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2021

Le Coordonnateur National

MAKOLO JIBIKILAY